



Département de la Dordogne

Le Grand Périgueux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil communautaire les 1^{er} juin
2017 et 12 juin 2021

Arrêté par le conseil communautaire le 19 mai 2022
Approuvé par le conseil communautaire le 22 juin 2023



Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	6
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	6
Article P0.3 - Surface maximale	6
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	7
Article P0.5 - Esthétique	7
Article P0.6 - Extinction nocturne	7
Article P0.7 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	8
Article P1.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article P1.2 - Dispositif publicitaire mural	8
Article P1.3 - Densité	8
Article P1.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain	8
Article P1.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique	8
Article P1.6 - Bâches comportant de la publicité	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	9
Article P2.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P2.2 - Dispositif publicitaire mural	9
Article P2.3 - Densité	9
Article P2.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain	9
Article P2.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Article P2.6 - Bâches comportant de la publicité	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	10
Article P3.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10

Article P3.2 - Dispositif publicitaire mural	10
Article P3.3 - Densité.....	10
Article P3.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain....	10
Article P3.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique....	10
Article P3.6 - Bâches comportant de la publicité	10
Dispositions applicables aux enseignes	13
Article E1 - Interdiction.....	13
Article E2 - Esthétique.....	13
Article E3 - Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur).....	13
Article E4 - Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	14
Article E5.1 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	14
Article E5.2 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	15
Article E6 - Enseignes lumineuses et enseignes numériques....	15
Article E7 - Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	16

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire du Grand Périgueux.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire du Grand Périgueux s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des communes du Grand Périgueux dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants et qui ne se trouvent pas en ZP1.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération principale de Périgueux qui compte plus de 10 000 habitants à l'exclusion des zones situées en ZP1.

Ces trois zones de publicité sont délimitées sur les documents graphiques.

De plus, pour l'application des articles E5.1, E5.2 et E6, les « zones d'activités » correspondent aux zones suivantes du PLUi du Grand Périgueux : UL, UM, UM+, UT, UX, UY, UY+, 1AUet, 1AUm, 1AUx, 1AUy, 1AUzac, 1AUzact+, NL, Nt, complétée par des zones à Périgueux et Trélissac qui figurent dans les annexes du présent règlement. Ces "zones d'activités" sont délimitées sur les documents graphiques.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20230622-DD2023_078-DE

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les

surfaces exposées concerteront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

La surface maximale hors-tout d'un dispositif publicitaire autorisé sur le territoire est de 4 mètres carrés.

L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P0.5 - Esthétique

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article P0.6 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22h et 6h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques (lorsqu'elles sont autorisées), supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 22h et 6h.

Article P0.7 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions présentées à l'article P0.6 sont applicables aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les publicités numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 - Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 - Densité

Néant.

Article P1.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46¹ du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47² du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P1.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article P1.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

¹ Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPI.

² Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPI.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 - Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire mural apposé sur un mur ou une clôture aveugle.

Article P2.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47³ du code de l'environnement.

Article P2.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article P2.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

³ Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPI.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 - Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire mural apposé sur un mur ou une clôture aveugle.

Article P3.4 - Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46⁴ du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47⁵ du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P3.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur un mur aveugle si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P3.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

⁴ Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPI.

⁵ Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPI.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230622-DD2023_078-DE



Les bâches de chantier sont autorisées si leur surface n'excède pas 12 mètres carrés.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20230622-DD2023_078-DE

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables, sauf exception, sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires⁶, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 - Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur)

La surface des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment répond aux conditions fixées par l'article R.581-63 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies

⁶ A l'exception des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes signalant la location ou la vente de fonds de commerce.

commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité. Toutefois, en zone de publicité n°1, ce nombre est limité à une seule par façade d'une même activité.

De plus, en zone de publicité n°1, les règles suivantes s'appliquent :

- Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à ce mur sont inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées du magasin :
 - o Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans le bandeau de la devanture ;
 - o Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie ou dans les cas trop contraignants sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur doivent être alignées horizontalement si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être apposées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.
- Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 15 centimètres d'épaisseur.

Article E4 - Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture, y compris temporaires, sont interdites excepté lorsque l'activité n'utilise aucune autre enseigne pour se signaler. Dans ce cas, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E5.1 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface excédant 3 mètres carrés. Toutefois, lorsqu'elles se trouvent en zones d'activités, cette surface est portée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol. Toutefois,

lorsqu'elles se trouvent en zones d'activités, cette hauteur au sol est portée à 6 mètres.

Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface supérieure à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Article E5.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Toutefois, en zones d'activités, le nombre d'enseignes de ce type autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée respectera la règle de densité suivante :

- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur strictement inférieure à 25 mètres : deux enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 25 et 50 mètres : trois enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 50 et 75 mètres : quatre enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 75 mètres : cinq enseignes sont autorisées le long de la voie concernée.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré ne peut excéder 1,5 mètre de hauteur au sol. Toutefois, cette hauteur est portée à 2,5 mètres en zones d'activités.

Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont

éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités. En zones d'activités, une seule enseigne numérique apposée en façade est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré. Dans le cas, où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, plusieurs enseignes numériques apposées en façade peuvent être autorisées pour l'ensemble des activités de l'immeuble sous réserve que la surface totale cumulée des enseignes en façade n'excède pas 4 mètres carrés. Dans tous les cas, l'enseigne numérique ne peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En zone de publicité n°1, l'éclairage des enseignes lumineuses est indirect.

Article E7 – Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article E6 sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.